

Madame Fabienne Bayard
Présidente
Collège des Cours et Tribunaux
Bâtiment Thémis, 9^{ème} étage
70, Boulevard de Waterloo

1000 Bruxelles

fabienne.bayard@just.fgov.be

Bruxelles, le 3 mai 2022

réf. : 116-XVG-PH-hb (à rappeler svp)

Madame la présidente,

Concerne : promotion de la conciliation

La nécessité de résoudre les différends rapidement et efficacement n'a jamais été aussi grande.

Les moyens octroyés à la Justice sont malheureusement insuffisants pour répondre à cette nécessité.

Si la négociation extrajudiciaire reste une forme très courante de résolution amiable des conflits, l'intervention d'un magistrat se justifie encore dans le cadre de nombre de litiges.

Culturellement formé à la judiciarisation, l'avocat s'est familiarisé avec la négociation institutionnelle en présence d'un juge conciliateur, organisée par l'article 731 du Code Judiciaire. Cette disposition confie en effet au Juge une mission de conciliation à l'égard des parties capables de transiger sur des objets susceptibles d'être réglés par transaction.

La Cour d'appel de Bruxelles a décidé, depuis le 1^{er} septembre 2020, de proposer des audiences de conciliation « à date rapprochée » dans toutes les matières de droit civil et commercial et a créé la 21^{ème} chambre, qu'elle a chargée de mener ces conciliations.

La Cour précise notamment que le magistrat, après avoir entendu les parties et examiné au préalable tous documents qu'il juge utile, peut leur proposer **des solutions**, les échanges ayant lieu au cours de ces audiences étant couverts par la **confidentialité** ... Si la conciliation échoue, la procédure judiciaire classique est poursuivie devant un autre magistrat.

Cette expérience paraît particulièrement intéressante, tant sur le plan économique que social, et devrait donc pouvoir être généralisée.

En vue d'obtenir l'adhésion du barreau et des justiciables, un certain nombre de garanties doivent être prévues :



AVOCATS.BE

- Le magistrat devra être en mesure de mener réellement une conciliation, son intervention ne pouvant s'apparenter à une forme de promotion d'un mode de résolution amiable en particulier (médiation ou arbitrage par exemple). Il est évident qu'il lui est loisible, comme le Code Judiciaire le recommande, d'informer les parties et leurs conseils au sujet du panel de modes de résolution amiable,
- Il est important de diffuser une communication claire aux justiciables et aux avocats sur la manière dont la conciliation se déroulera, sur le cadre de celle-ci et sur les rôles de chacun (notamment sur le fait que le magistrat ne pourra imposer une solution aux parties, bien qu'il puisse leur faire les recommandations qu'il jugera utiles),
- Les magistrats doivent disposer des moyens suffisants et adéquats pour organiser la conciliation dans des conditions favorables (temps, locaux, ...), ainsi que du temps nécessaire pour étudier le dossier préalablement, outre leur charge de travail habituelle.
- Il est primordial que la conciliation puisse être réalisée à l'intervention de magistrats formés aux techniques de gestion et de résolution amiables des conflits,
- Un cadre doit être précisément défini, notamment en ce qui concerne la confidentialité : si la conciliation échoue, il faut évidemment empêcher que des éléments partagés dans le cadre de la conciliation et dont les parties n'auraient pas eu connaissance dans le cadre de la procédure ou par un autre biais ne soient divulgués lors de la procédure ultérieure (la sanction d'écartement des débats est à notre estime insuffisante car, même si le magistrat ne peut tenir compte de ces informations, il n'en demeure pas moins qu'il en a pris connaissance).
- En l'absence de conclusions écrites, les conseils des parties seront invités à rédiger une « note de faits directrices » afin de mieux cerner les points à régler dans le cadre de la conciliation.
- En règle, et sauf accord des parties à l'issue de la non-conciliation, le magistrat ne pourra à la fois concilier puis trancher. De cette manière, les justiciables et leurs avocats pourront échanger de manière plus transparente les informations utiles à la recherche d'une solution.

Il nous semble positif de promouvoir de façon générale la conciliation moyennant la mise en place de certaines garanties, dont celles exposées ci-avant, et il nous paraît dès lors souhaitable que l'ensemble des Cours et Tribunaux puisse favoriser la conciliation, qui reste à l'heure actuelle en pratique peu usitée.

a.

AVOCATS.BE

Le mécanisme mis en place doit néanmoins rester souple et ne pas être trop encadré.

Nous restons à votre écoute pour débattre de cette proposition si vous l'estimez utile.

Dans l'attente, recevez, Madame la présidente, l'assurance de notre considération dévouée.

...



Xavier Van Gils
Président



Pierre Henry
Administrateur